



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur la valorisation paysagère du patrimoine naturel et culturel en forêt domaniale du Clergeon sur la commune de Moye (74)**

n° : F-084-23-C-0199

Décision n° F-084-23-C-0199 en date du 21 septembre 2023

**Décision du 21 septembre 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-23-C-0199, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative à la valorisation paysagère du patrimoine naturel et culturel en forêt domaniale du Clergeon sur la commune de Moye (74) l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 août 2023 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet, en forêt domaniale de Clergeon, afin de valoriser le paysage et le patrimoine local :
  - la création d'un observatoire panoramique sur une structure préfabriquée en bois et métal, suspendu avec des ancrages par 8 micropieux ; l'apport des matériaux se fera par hélicoptage ; la surface totale de la terrasse sera de 19 m<sup>2</sup> ; la surface pour les travaux sera de 100 m<sup>2</sup> ;
  - le réaménagement d'un belvédère sur l'Albanais (bois sur micropieux avec garde-corps), l'élargissement du parking (10 places pour véhicules légers, un minibus, 2 places pour personnes à mobilité réduite (PMR)) en grave et sable compacté (sans utilisation de liant chimique) ; pendant la phase travaux, les accès se feront sur le chemin actuel du belvédère ; des emprises seront créées pour le sentier PMR (200 mètres linéaires sur 3 mètres de large) ; la surface pour les travaux sera de 180 m<sup>2</sup> ;
- les travaux se dérouleront de juin à novembre 2024 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en forêt domaniale de Clergeon, à proximité de la curiosité géologique de la Grande Cuve ; sur la commune de Moye (1 032 habitants), canton de Rumilly au cœur de l'Albanais, en Haute-Savoie ; d'une superficie de 23,80 km<sup>2</sup>, la commune d'une altitude de 1 044 m, est adossée à la montagne du Mont Clergeon ;

- à 2,5 km des sites Natura 2000 (FR8202010 (zone spéciale de conservation, ZSC) et FR8212033 (zone de protection spéciale, ZPS) « *Lac du Bourget et marais de Chautagne* » ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Chainon de la montagne des Princes, du Gros Foug et de la montagne de Cessens* » (n° 820031618) ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) « *aléas chutes de blocs et mouvements de terrains* » approuvé le 24 novembre 1997 ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet n'aura pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 ;
- le projet n'engendre aucun prélèvement d'eau ; il n'a pas d'incidence sur le sous-sol ; il n'engendre pas de bruit, ni de vibrations sauf pendant la phase de travaux ;
- les déblais seront réutilisés sur le site pour le parking ; les excédents éventuels seront utilisés sur une place de dépôt à moins de 3 km du site ; aucune évacuation en décharge n'est prévue ; un apport de matériaux (grave) est prévu pour la finalisation du sentier PRM ; le nivellement du parking est calculé sur la base du terrain naturel ;
- la surface concernée par le projet représente 0,03 % de la surface de la forêt domaniale (417 ha) ;
- un inventaire a été réalisé en 2020 sur les mousses mettant en évidence la présence de stations de Dicrane verte ; les stations recensées ne sont pas concernées par les travaux ; une campagne de terrain a été menée en août 2023 ; aucune espèce protégée n'est recensée sur la surface, objet des travaux, les espaces concernés ne sont pas des habitats forestiers patrimoniaux (recrûs forestiers caducifoliés) ;
- aucun arbre mature ou de gros diamètre n'est présent au niveau du parking ou belvédère, ils ne présentent pas de micro habitats susceptibles d'abriter de la petite faune ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la valorisation paysagère du patrimoine naturel et culturel en forêt domaniale du Clergeon sur la commune de Moye (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la valorisation paysagère du patrimoine naturel et culturel en forêt domaniale du Clergeon sur la commune de Moye (74) n° F-084-23-C-0199, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'IGEDD



Laurent Michel

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.